

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DUConseil Communautaire
de la Vallée du Gapeau

Séance du 22 juin 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt-deux juin à 9h, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi.

Date de convocation : le 15 juin 2021

| NOMBRE DE MEMBRES | | |
|------------------------------------|-------------|----------|
| Afférents au Conseil Communautaire | En exercice | Présents |
| 31 | 31 | 24 |

Objet de la délibération : CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE DE FINANCEMENT ET DE REMBOURSEMENT DES SUBVENTIONS PUBLIQUES DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC VAR TRES HAUT DEBIT DE 2020 A 2043

21-06-22/19

Conseillers à voix délibérative :

M. PALMIERI
M. AYCARD
M. FABRE
M. GERARDIN
M. VITRANT
Mme XICLUNA
Mme DRELON
M. JAULT
M. CALONGE
Mme RAVINAL
M. COIQAULT
Mme SMADJA
Mme FOUCOU
M. LAURERI
Mme DELGADO
M. BOUBEKER
M. DUPONT
Mme VINCENTS
M. BERTI
Mme GAMBA
M. HENRY
Mme CORPORANDY-VIALON
M. CASTEL

Présents : M. GARRON- Président
Maire de La Farlède – 1^{er} Vice-Président
Maire de Belgentier – 2^e Vice-Président
Maire de Solliès-Toucas – 3^e Vice-Président
Maire de Solliès-Ville – 4^e Vice-Président
Conseiller communautaire – commune de Belgentier
Conseillère communautaire – commune de Belgentier
Conseillère communautaire – commune de Solliès-Toucas
Conseiller communautaire – commune de Solliès-Toucas
Conseiller communautaire – commune de Solliès-Pont
Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont
Conseiller communautaire – commune de Solliès-Pont
Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont
Conseiller communautaire – commune de Solliès-Pont
Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont
Conseiller communautaire – commune de Solliès-Pont
Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont
Conseiller communautaire – commune de La Farlède
Conseillère communautaire – commune de La Farlède
Conseiller communautaire – commune de La Farlède
Conseillère communautaire – commune de La Farlède
Conseiller communautaire – commune de Solliès-Ville

Conseillers ayant donné procuration :

Mme FOUASSE à M. GERARDIN
Mme MARTINEZ à M. JAULT
M. MATTEODO à M. FABRE
Mme EXCOFFON-JOLLY à Mme CORPORANDY-VIALON
M. GENSOLLEN à M. GARRON

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire élit M. FABRE secrétaire de séance.

Le président expose que la CCVG adhère au SMO THD Sud au titre de sa compétence en matière d'aménagement numérique. Cela concerne l'équipement en réseau fibré FttH pour les zones d'initiative publique, à savoir les communes de Belgentier, Solliès-Toucas, Solliès-Pont et Solliès-Ville pour la vallée du Gapeau.

Le SMO a contractualisé une DSP, notifiée le 26 octobre 2018 pour une durée de 25 ans avec démarrage au 1^{er} novembre 2018, pour ces travaux financés par le titulaire Orange pour plus de 400 M€ avec une subvention publique remboursable de l'ordre de 17 M€, soient 135 000 € pour la CCVG. Cette participation communautaire

est versée à concurrence de 15 000 €/an selon un calendrier prévisionnel de 2020 à 2028. Cette participation pourrait être remboursée selon les recettes d'exploitation attendues et au vu d'une convention à intervenir.

L'objet de la présente convention est donc d'organiser ces mouvements financiers entre le SMO et ses membres. Des conventions bipartites annuelles découleront de la présente convention cadre : elles seront signées par le président dans le cadre de la délégation du conseil communautaire dont il bénéficie pour cet objet.

Envoyé en préfecture le 07/07/2021

Reçu en préfecture le 07/07/2021

Affiché le

ID : 083-248300410-20210622-21_06_22_18-DE

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU les articles L.1425-1, L.1425-2, L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts et le règlement intérieur du Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit,

VU les statuts de la Communauté de Communes Vallée du Gapeau et plus particulièrement sa compétence en matière d'aménagement numérique,

VU la délibération n°2017-012 du Comité syndical de Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit donnant certaines délégations au Collège du secteur territorial du Var,

VU la délibération du conseil communautaire n° 20-07-10/05 du 10 juillet 2020 portant délégations du conseil communautaire au Président,

VU la délibération n°2020-052 du 16 décembre 2020 du Comité syndical de Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit validant la convention objet de la présente délibération communautaire,

VU la délibération n°2020-003 du Collège territorial du Var du 27 novembre 2020,

VU le rapport SMO n°2020-052,

CONSIDERANT que les membres co-financeurs du projet FttH du Var doivent conclure une convention pluriannuelle avec le Syndicat, pour financer la participation publique aux investissements de la Délégation de Service Public Var Très Haut Débit, sous forme d'avances remboursables,

CONSIDERANT que les remboursements aux membres seront proportionnels aux avances selon le tableau figurant en annexe 2 de la convention,

CONSIDERANT que la Convention cadre Pluriannuelle de financement et de remboursements jointe en annexe définit la répartition des participations des membres, et les modalités de leurs remboursements

DELIBERE ET DECIDE :

pour : 29

contre : 0

abstention : 0

- **D'APPROUVER** l'exposé du président,

- **D'AUTORISER** le président signer la convention cadre figurant en annexe avec les membres concernés par le projet FttH du Var.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme,

Certifié exécutoire compte tenu de sa
transmission en Préfecture du Var le
et de sa publication le ... 7 JUIL. 2021

Docteur André GARRON

Président CCVG

Maire de Sures-Pont

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission, de sa publication ou notification. Il peut être saisi par l'application Informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



Envoyé en préfecture le 07/07/2021
Reçu en préfecture le 07/07/2021
Affiché le
ID : 083-248300410-20210622-21_06_22_19-DE

LE DÉPARTEMENT



CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE DE FINANCEMENT ET DE REMBOURSEMENT DES SUBVENTIONS PUBLIQUES DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC VAR TRÈS HAUT DÉBIT DE 2020 A 2043

Entre :

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dont le siège social est situé 27 Place Jules Guesde, 13002 MARSEILLE, représentée par son Président en exercice M. Renaud MUSELIER, dûment habilité à la signature des présentes par une délibération n° [...] de la Commission permanente du Conseil régional en date du [...],

Dénommée ci-après « la Région »,

Le Département du Var, dont le siège social est situé au 390 avenue des Lices, BP 1303, 83076 TOULON Cedex, représenté par son Président M. Marc GIRAUD, dûment habilité à la signature des présentes par une délibération n° [...] de la Commission permanente en date du [...],

Dénommé ci-après « le Département »,

La Communauté d'Agglomération Provence Verte dont le siège social est situé quartier de Paris, 174 route départementale 554, 83170 BRIGNOLES, représentée par son Président en exercice, M. Didier BREMOND, dûment autorisé à signer les présentes en vertu de la délibération n° [...] du Conseil communautaire en date du [...],

La Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume dont le siège social est situé 155 avenue Jansoulin 83740 LA CADIÈRE D'AZUR, représentée par son président M. Ferdinand BERNHARD, dûment autorisé à signer les présentes en vertu de la délibération n° [...] du Conseil communautaire en date du [...],

La Communauté d'Agglomération Dracénie Provence Verdon dont le siège social est situé Square Mozart, 83004 DRAGUIGNAN Cedex, représentée par son Président en exercice, M. Richard STRAMBIO, dûment autorisé à signer les présentes en vertu de la délibération n° [...] du Conseil communautaire en date du [...],

La Communauté d'Agglomération Var Esterel Méditerranée dont le siège social est situé 624 chemin Aurélien, 83707 SAINT RAPHAEL cedex, représentée par son Président en exercice, M. Frédéric MASQUELIER, dûment autorisé à signer les présentes en vertu de la délibération n° [...] du Conseil communautaire en date du [...],

La Communauté de Communes Provence Verdon, dont le siège social est situé Avenue de la Foux, 83670 VARAGES, représentée par son Président en exercice, M. Hervé PHILIBERT, dûment autorisé à signer les présentes en vertu de la délibération n° [...] du Conseil communautaire en date du [...],

La Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau dont le siège social est situé 1193 Avenue des Senes, 83210 SOLLIES-PONT, représentée par son Président en exercice, M. André GARRON, dûment autorisé à signer les présentes en vertu de la délibération n° [...] du Conseil communautaire en date du [...],

La Communauté de Communes du Golfe de Saint Tropez dont le siège social est situé 2 Rue Blaise Pascal, 83310 COGOLIN, représentée par son Président en exercice, M. Vincent MORISSE, dûment autorisé à signer les présentes en vertu de la délibération n° [...] du Conseil communautaire en date du [...],

La Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures dont le siège social est situé Hôtel de Ville, BP 62, 83250 LA LONDE LES MAURES, représentée par son Président en exercice, M. François DE CANSON, dûment autorisé à signer les présentes en vertu de la délibération n° [...] du Conseil communautaire en date du [...],

La Communauté de Communes du Pays de Fayence dont le siège social est situé Mas de Tassy, 1849 Route Départementale 19, 83440 TOURRETTES, représentée par son Président en exercice,



M. René UGO, dûment autorisé à signer les présentes en vertu de la délibération n° [...] du Conseil communautaire en date du [...],

La Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon dont le siège social est situé Place Martin Bidouré, 83630 AUPS, représentée par son Président en exercice, M. Rolland BALBIS, dûment autorisé à signer les présentes en vertu de la délibération n° [...] du Conseil communautaire en date du [...],

La Communauté de Communes Cœur du Var, dont le siège social est situé Quartier Précoumin, Route de Toulon, 83340 LE LUC EN PROVENCE, représentée par son Président en exercice, M. Yannick SIMON, dûment autorisé à signer les présentes en vertu de la délibération n° [...] du Conseil communautaire en date du [...],

Désignées ci-après « Les EPCI »

Dénommés ensemble « les Membres »

Et:

Le Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit, dont le siège social est situé dans le bâtiment Gérard Mégie, Technopole de l'Environnement Arbois Méditerranée, Avenue Louis Philibert, CS 10665, 13547 AIX-EN-PROVENCE Cedex 4, représenté par sa Présidente en exercice, Mme Françoise BRUNETEAUX, dûment habilitée à la signature des présentes par la délibération n°2020-052 du comité syndical en date du 16 décembre 2020,

Désigné ci-après « le Syndicat »,

Ensemble désignés « **les Parties** »

Préambule

1. Le Syndicat et ses Membres

Le Syndicat, régi par les articles L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (ci-après « CGCT »), réunit depuis 2016 la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les départements des Bouches du Rhône, des Alpes de Haute Provence, des Hautes-Alpes et du Var, ainsi que les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale du Var.

Sur le territoire du Var, il réalise les actions du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (ci-après « SDTAN ») élaboré en 2014 par le Département, au sens de l'article L.1425-2 du CGCT.

Ce SDTAN répondait aux objectifs de la Stratégie de Cohérence Régionale d'Aménagement Numérique, qui a fixé en 2012 un objectif de couverture du territoire régionale en très haut débit de 70 % en 2020 et 100 % en 2030.

Il en a résulté la nécessité de déployer, dans les zones n'ayant fait l'objet d'aucune intention d'investissement de la part des opérateurs privés, un réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique d'initiative publique au sens de l'article L.1425-1 du CGCT, devant desservir un total prévisionnel de 311 000 locaux.

Dans ce contexte, le Syndicat assure la maîtrise d'ouvrage des actions d'aménagement numérique relatives à la compétence visée à l'article L.1425-1 du CGCT sur le territoire varois.

C'est dans cette perspective qu'il a attribué à l'opérateur Orange, en septembre 2018, une convention de délégation de service public (ci-après « la Convention de DSP ») pour concevoir, établir, exploiter et commercialiser un réseau très haut débit couvrant le territoire de la zone d'initiative publique du Département du Var.

2. La Convention de DSP relative à la conception, à l'établissement, à l'exploitation et à la commercialisation du réseau très haut débit couvrant le territoire de la zone d'initiative publique du Département du Var

Par délibération n°2018-043 en date du 26 septembre 2018, le Comité syndical du Syndicat a désigné la société Orange SA en qualité de délégataire du service public précité, à laquelle s'est par la suite substituée la société *ad hoc*, Var Très haut Débit (ci-après « le Délégataire »).

La Convention de DSP a été notifiée le 26 octobre 2018 pour un démarrage officiel au 1^{er} novembre et pour une durée de 25 ans.

Dans le cadre de cette Convention de DSP, il est stipulé que :

- les subventions publiques à verser au Délégataire sont de 3 500 000 € pour les investissements de premier établissement, qui s'étalent sur cinq ans,

- et une participation aux coûts de raccordements finaux d'un montant unitaire de 50 €, plafonnée à 13 028 538 € pour les 10 premières années d'exécution.

Les subventions publiques pour la réalisation du Réseau d'Initiative Publique Var Très Haut Débit s'élèvent donc à 16 528 538 € sur un coût total du projet de 403 959 433 € financés par le groupe Orange.

Les subventions à percevoir de 2019 à 2028 par le Délégué sont planifiées dans le plan d'affaires prévisionnel de la Convention de DSP dont un extrait figure en **Annexe 3** de la présente convention.

En outre, le coût des études préalables et les frais de consultation publique représentant un montant de 311 410 € sont répartis de la même façon entre les Membres, et portent le montant des financements publics à 16 839 948 €.

3. Les décisions du Collège territorial du Var du relatives aux participations financières des membres du Syndicat

Conformément à l'article 6 des Statuts du Syndicat et à l'article 17.3 du Règlement intérieur du Syndicat, les membres du Collège territorial du Var se réunissent chaque fois que besoin.

Dans le cadre du financement de la Convention de DSP, par la délibération n°CT83-2019-002 du 25 juin 2019, modifiée par la délibération CT83-2020-002 du 27 novembre 2020, le Collège territorial du Var a validé la répartition des participations financières prévues entre les membres précités du Syndicat sous forme d'avances remboursables pour les années 2019 à 2028.

La répartition des 16 839 948 € de financements publics est prévue par cette délibération comme suit :

- Région 50%
- Département 25%
- EPCI 25% au prorata du nombre de prises de chacun

La délibération précitée du Collège territorial du Var précise que, pour financer les subventions publiques prévues contractuellement, les participations des co-financeurs respectent les règles suivantes :

- les dépenses de l'année 2019 sont financées à parts égales entre la Région et le Département ;
- le montant à la charge de chaque EPCI est lissé sur tous les exercices, à compter de 2020 et jusqu'en 2028, pour le financement des subventions, des coûts de consultation publiques et des études préalables ;
- la régularisation des échéances comprises entre 2016 et 2019 est effectuée en intégralité entre la Région et le Département sur l'échéance 2020 ;
- la Région et le Département participent au lissage de trésorerie pour 2/3 et 1/3 du solde des travaux à financer.

Pour mémoire, les conventions financières concernant les participations de 2016 à 2019 ont été exécutées de la manière suivante :

- en 2016 et 2019, la Région a effectué des versements au Syndicat sous forme de fonds de concours ;
- en 2016, le Département a versé sa contribution sous forme de fonds de concours et en 2019, sous forme d'avance remboursable.
- En 2020, le Département et la Région ont conclu chacun une convention bipartite avec le Syndicat, prévoyant leur participation sous forme d'avance remboursable

Il est précisé ici que les montants des fonds de concours déjà versés ne seront pas intégrés dans les sommes à rembourser figurant en **Annexe 2**.

4. La présente convention multipartite pluriannuelle de versements et de remboursements des participations des membres

Pour les années 2020 à 2028, les versements des participations des membres au Syndicat se feront sous forme d'avance remboursables.

Les EPCI verseront le montant de leur participation avant le 31 décembre de chaque année.

Pour l'année 2020, les EPCI verseront leur contribution en 2021, en même temps que la contribution de 2021.

Le Syndicat présentera chaque année à ses Membres un titre de recette correspondant aux sommes prévues dans le tableau figurant en **Annexe 1**.

Les remboursements des avances présentées en **Annexe 2** se feront au plus tôt, et commenceront au plus tard après perception des intéressements perçus du Délégué au titre des clauses de retour à meilleure fortune figurant au Contrat de DSP.

Les remboursements ne pourront excéder le montant des avances remboursables et seront effectués après présentation du bilan annuel d'exécution de la présente convention.

5. Les recettes financières du Syndicat relatives à la Convention de DSP

Le Syndicat présentera chaque année à ses Membres un état des sommes perçues inscrites en investissement dont les revenus peuvent provenir du Délégué (surperformance commerciale, intéressement, trop perçu, ...) ou de ressources externes (subventions d'Etat, d'Europe, ...).

Dans le cadre du Collège Territorial et du Comité Syndical, les Membres décideront de l'affectation de ces sommes au remboursement des avances.

Les montants des remboursements seront proportionnels aux avances des membres (*Cf. Annexe 2*). Le remboursement des avances, partiel ou total, pourra s'exécuter dès lors que le Syndicat aura perçu ces recettes, les aura intégrées dans le budget de l'exercice suivant, et dans la limite d'un plancher défini par les instances décisionnelles.

Par ailleurs, des conventions bilatérales conclues chaque année par le Syndicat avec chacun des membres concernés rendront effectifs l'engagement de paiement de ces avances par les Membres et leur remboursement partiel ou total par le Syndicat.

Ce cadre étant rappelé, la présente Convention a pour objet d'organiser, de manière pluriannuelle et prévisionnelle, le versement des participations financières des membres du Syndicat sous forme d'avances remboursables, et les principes et modalités de leur remboursement aux Membres.

Cela étant exposé, les Parties ont convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er : Objet

La présente Convention a pour objet d'établir le cadre de la répartition entre les Parties des avances remboursables à verser au Syndicat pour le financement incombant à ce dernier au titre de la Convention de DSP et les modalités de remboursement de ces avances.

Article 2 : Durée et entrée en vigueur

La présente Convention entre en vigueur dans toutes ses stipulations, une fois signée par l'ensemble des Parties, à la plus tardive des dates de sa notification par le Syndicat à chacune des Parties par un courrier recommandé avec accusé de réception, doublé d'un envoi par courrier électronique.

La présente Convention est établie pour une période allant de sa date d'entrée en vigueur jusqu'au 31 octobre 2043, date de fin de la Convention de DSP.

Article 3 : Programmation des avances

Le montant des avances de chacun des membres de 2020 à 2028 est fixé, à titre prévisionnel, en **Annexe 1**.

Article 4 : Modalités de versement des avances

Le montant définitif et les modalités de versement des avances feront l'objet, entre chaque membre concerné et le Syndicat, d'une convention annuelle ou pluriannuelle, le cas échéant.

Article 5 : Modalités de remboursement des avances

Il est accepté et reconnu par les Membres que le remboursement des avances n'est pas assuré et dépend de la perception des recettes financières par le Syndicat.

Le Syndicat présentera chaque année à ses Membres un état des recettes éligibles dans le cadre du Collège Territorial au cours duquel les Membres décideront de l'affectation de ces sommes au remboursement des avances, le montant de chaque remboursement étant proportionnel à la répartition des avances entre chacun d'eux, tel que présenté en **Annexe 2**.

Le montant définitif et les modalités de remboursement des avances feront l'objet d'une convention annuelle entre chaque Membre et le Syndicat, ou seront intégrés, le cas échéant, dans la convention annuelle citée à l'article 4, avec la possibilité d'un mécanisme de compensation entre les versements et les remboursements.

Les Membres devront émettre, le cas échéant, les titres de recettes correspondants.

Au terme prévu ou anticipé de la Convention de DSP, en cas de non-perception des recettes par le Syndicat, pour des raisons indépendantes de sa volonté et de celle du Délégué, et notamment en cas de survenance de cas de force majeure, ou de toute autre contrainte non imputable à celui-ci, le Syndicat en informera les Membres en exposant les incidences économiques, financières,



juridiques et techniques de l'évolution constatée, pour examiner la situation et proposer par voie d'avenant à la présente Convention :

- soit de définir un échéancier de remboursement;
- soit d'acter l'impossibilité du remboursement de tout ou partie des avances si plus aucune perspective de recette éligible n'est envisageable, et décider soit de la transformation en subvention de tout ou partie de la somme restant à rembourser, soit par affectation en charges exceptionnelles.

Article 6 : Modalités de révision des avances des membres

Le montant des avances des membres ne pourra pas dépasser les montants annuels prévus en **Annexe 1**.

A la fin de la période consacrée aux premiers investissements et aux subventions des raccordements prévus dans la Convention de DSP, le Syndicat présentera aux Membres le bilan des subventions réellement versées au Délégué et si leur montant total est inférieur à celui prévu au plan d'affaires (cf **Annexe 3**), le Syndicat procédera au remboursement des sommes en trop perçues, selon la clef de répartition figurant en **Annexe 2**, dans le cadre d'une convention spécifique avec chacun des membres.

Article 7 : Rapport et contrôle

Le Délégué est tenu de remettre au Syndicat un rapport annuel complet sur son activité au plus tard le 31 mai. Ce rapport sera diffusé chaque année aux Membres et mis à l'ordre du jour du Comité Syndical pour approbation.

Les avances des Membres étant utilisées pour octroyer des subventions à Var Très Haut Débit, le Syndicat mettra également à disposition des Membres l'ensemble des compte-rendu des instances de contrôle et de suivi au cours de l'exécution de la Convention de DSP (Comité Technique mensuel, Comité de Suivi biennuel, Points hebdomadaires) et tous documents utiles à porter à leur connaissance.

Par ailleurs, le Syndicat rendra compte aux Membres de ses actions lors des Comités Techniques et des Comités de Pilotage ANT du Var, et lors des séances du Collège Territorial et du Comité Syndical.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention et/ou de ses annexes fera l'objet d'un avenant entre les Parties dans le respect du parallélisme des formes.

Le Syndicat notifiera aux Membres l'avenant signé des Parties par lettres recommandées avec accusés de réception.

Article 9 : Résiliation

En cas de résiliation de la présente Convention, à la demande d'une des Parties, le Syndicat établira un bilan technique, économique et financier identifiant notamment les coûts restants à la charge de chaque Partie, et le cas échéant, les remboursements à leur verser.

Article 10 : Litiges

Les Parties s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente. Tout litige lié à l'exécution de la présente Convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Toulon.

Fait à Aix en Provence, le

En quatorze exemplaires originaux,

Signatures en fin de document

- *
- *
- *
- *
- *
- *
- *
- *
- *
- *
- *
- *
- *
- *
- *
- *
- *
- *
- *
- *
- *
- *
- *
- *

ANNEXE 1 - ECHEANCIER PREVISIONNEL DE VERSEMENT DES PARTICIPATIONS FINANCIERES

ANNEXE 1 - Echéancier prévisionnel de versement des participations financières

| Dépenses SMO Sud-Thd | | TOTAL AP | Années | | | | | | | | | | | | TOTAL AP |
|--------------------------------------|--|--------------|------------------------------------|------|-----------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-----------|-----------|-----------|--------------|----------|
| Etudes préalables et négociation DSP | | 311 410 € | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 | TOTAUX | |
| Subventions Premier Etablissement | | 3 500 000 € | 1er établissement raccordements | | 400 000 € | 0 € | 0 € | 0 € | 2 800 000 € | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € | 3 500 000 € | |
| Subventions Raccordements | | 13 028 538 € | TOTAL | | 937 580 € | 1 923 372 € | 2 554 283 € | 2 944 323 € | 1 189 543 € | 1 272 370 € | 676 784 € | 442 947 € | 979 474 € | 13 028 538 € | |

| Validité CT 83 du 25/06/2019 | | TOTAL AP | CP 2016* | CP 2017* | CP 2018* | CP 2019* | CP 2020 | CP 2021 | CP 2022 | CP 2023 | CP 2024 | CP 2025 | CP 2026 | CP 2027 | CP 2028 | Total des avances remboursables |
|------------------------------|-----|-----------------|--------------|--------------|---------------|--------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|--------------|--------------|--------------|------------------------------------|
| FTTH 83 | % | 16 839 946,00 € | 277 896,62 € | 0,00 € | 0,00 € | 450 518,69 € | 1 259 234,46 € | 1 992 574,22 € | 2 554 283,00 € | 2 944 323,00 € | 3 989 543,00 € | 1 272 370,00 € | 676 784,00 € | 467 776,33 € | 954 644,68 € | |
| Région | 50% | 8 419 974,00 € | 157 004,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 246 587,69 € | 609 657,27 € | 1 016 531,93 € | 1 391 004,45 € | 1 651 031,11 € | 2 347 844,44 € | 536 395,78 € | 139 338,45 € | 0,00 € | 324 578,88 € | 8 016 382,31 € |
| CD 83 | 25% | 4 209 987,00 € | 120 892,62 € | 0,00 € | 0,00 € | 203 931,00 € | 181 800,86 € | 508 265,96 € | 695 502,22 € | 825 515,56 € | 1 173 922,23 € | 268 197,89 € | 69 669,22 € | 0,00 € | 162 289,44 € | 4 089 094,36 € |
| EPCI 83 | 25% | 4 209 987,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 467 776,33 € | 467 776,33 € | 467 776,33 € | 467 776,33 € | 467 776,33 € | 467 776,33 € | 467 776,33 € | 467 776,33 € | 467 776,33 € | 467 776,36 € | 4 209 987,00 € |
| SOLDE 83 | | | 277 896,62 € | -96 225,00 € | -183 135,00 € | 10 606,69 € | -78 345,54 € | 69 202,23 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 24 829,33 € | -24 829,33 € | 0,00 € |
| CUMUL SOLDE 83 | | | 277 896,62 € | 181 671,62 € | -14 463,38 € | 9 143,31 € | -69 202,23 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 24 829,33 € | 0,00 € | 0,00 € |

* les participations financières de la Région et du Département entre 2016 et 2019 ont fait l'objet de conventions indépendantes concordantes, en respectant le total AP de chaque membre voté en CT83

NB: les sommes surlignées en jaunes sont corrigées aux centimes d'arrondis pour permettre des calculs par ligne et par colonne

| Avances des EPCI | Nbre de prises | Montant total des avances | CP 2016 | CP 2017 | CP 2018 | CP 2019 | CP 2020 | CP 2021 | CP 2022 | CP 2023 | CP 2024 | CP 2025 | CP 2026 | CP 2027 | CP 2028 |
|-------------------------------|----------------|---------------------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|-----------------------|
| Cœur du Var | 24 726 | 325 823,79 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 36 202,64 € | 36 202,64 € | 36 202,64 € | 36 202,64 € | 36 202,64 € | 36 202,64 € | 36 202,64 € | 36 202,64 € | 36 202,67 €** |
| Dracénie Provence Verdon | 4 973 | 65 531,09 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 7 281,23 € | 7 281,23 € | 7 281,23 € | 7 281,23 € | 7 281,23 € | 7 281,23 € | 7 281,23 € | 7 281,23 € | 7 281,25 €** |
| Golfe de St Tropez | 77 181 | 1 017 043,02 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 113 004,78 € | 113 004,78 € | 113 004,78 € | 113 004,78 € | 113 004,78 € | 113 004,78 € | 113 004,78 € | 113 004,78 € | 113 004,78 € |
| Lacs et Gorges du Verdon | 8 780 | 115 697,36 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 12 855,26 € | 12 855,26 € | 12 855,26 € | 12 855,26 € | 12 855,26 € | 12 855,26 € | 12 855,26 € | 12 855,26 € | 12 855,28 €** |
| Méditerranée Porte des Maures | 44 819 | 590 596,79 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 65 621,87 € | 65 621,87 € | 65 621,87 € | 65 621,87 € | 65 621,87 € | 65 621,87 € | 65 621,87 € | 65 621,87 € | 65 621,88 €** |
| Pays de Fayence | 19 115 | 251 885,53 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 27 987,28 € | 27 987,28 € | 27 987,28 € | 27 987,28 € | 27 987,28 € | 27 987,28 € | 27 987,28 € | 27 987,28 € | 27 987,29 €** |
| Provence Verdon | 14 761 | 194 511,24 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 21 612,36 € | 21 612,36 € | 21 612,36 € | 21 612,36 € | 21 612,36 € | 21 612,36 € | 21 612,36 € | 21 612,36 € | 21 612,36 € |
| Provence Verte | 54 764 | 721 645,79 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 80 182,87 € | 80 182,87 € | 80 182,87 € | 80 182,87 € | 80 182,87 € | 80 182,87 € | 80 182,87 € | 80 182,87 € | 80 182,88 €** |
| Sud Sainte Baume | 38 627 | 509 002,49 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 56 555,83 € | 56 555,83 € | 56 555,83 € | 56 555,83 € | 56 555,83 € | 56 555,83 € | 56 555,83 € | 56 555,83 € | 56 555,85 €** |
| Vallée du Gapeau | 10 263 | 135 239,41 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 15 026,60 € | 15 026,60 € | 15 026,60 € | 15 026,60 € | 15 026,60 € | 15 026,60 € | 15 026,60 € | 15 026,60 € | 15 026,61 €** |
| Var Estère Méditerranée | 21 477 | 283 010,49 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 31 445,61 € | 31 445,61 € | 31 445,61 € | 31 445,61 € | 31 445,61 € | 31 445,61 € | 31 445,61 € | 31 445,61 € | 31 445,61 € |
| Total EPCI 83 | 319 486 | 4 209 987,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 467 776,33 € | 467 776,33 € | 467 776,33 € | 467 776,33 € | 467 776,33 € | 467 776,33 € | 467 776,33 € | 467 776,36 € | 467 776,36 €** |

** Le calcul des sommes à verser conduit à une somme des arrondis différente de l'arrondi des sommes à 3 centimes déficitaires, d'où ce rattrapage en dernière année pour retrouver les totaux délibérés en CT sur chaque EPCI

Envoyé en préfecture le 07/07/2021

Reçu en préfecture le 07/07/2021

Affiché le

ID : 083-248300410-20210622-21_06_22_19-DE



ANNEXE 2

SUD
THD

TRÈS HAUT SEPT
2019 8 19 14

ANNEXE 2 - Répartition du remboursement des avances

| Remboursements prévisionnels | Clef de répartition | |
|-------------------------------|---------------------------|--------------|
| | Montant total des Avances | Coefficient* |
| Cœur du Var | 325 823,79 € | 2,00% |
| Dracénie Provence Verdon | 65 531,09 € | 0,40% |
| Golfe de St Tropez | 1 017 043,02 € | 6,23% |
| Lacs et Gorges du Verdon | 115 697,36 € | 0,71% |
| Méditerranée Porte des Maures | 590 596,79 € | 3,62% |
| Pays de Fayence | 251 885,53 € | 1,54% |
| Provence Verdon | 194 511,24 € | 1,19% |
| Provence Verte | 721 645,79 € | 4,42% |
| Sud Sainte Baume | 509 002,49 € | 3,12% |
| Vallée du Gapeau | 135 239,41 € | 0,83% |
| Var Esterel Méditerranée | 283 010,49 € | 1,73% |
| Total EPCI 83 | 4 209 987,00 € | 25,80% |
| Total CD ** | 4 089 094,38 € | 25,06% |
| Total REGION *** | 8 016 382,31 € | 49,13% |
| Total Remboursements | 16 315 463,69 € | |

* Répartition au prorata du montant des avances

** Le Département n'est pas remboursé sur les fonds de concours versés en 2016

*** La Région n'est pas remboursée sur les fonds de concours versés de 2016 à 2019




Annexe 3

Echéancier des subventions à verser au Délégué

PLANNING DE VERSEMENT DES PARTICIPATIONS PUBLIQUES

| Années | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 | TOTAL |
|--|------|-----------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-----------|-----------|-----------|--------------|
| au titre du 1er établissement FHH | - € | 300 000 € | 400 000 € | - € | - € | - € | 2 800 000 € | - € | - € | - € | - € | 3 500 000 € |
| au titre des raccordements terminaux | - € | 107 862 € | 937 580 € | 1 923 372 € | 2 554 283 € | 2 944 323 € | 1 189 543 € | 1 272 370 € | 676 784 € | 442 947 € | 979 474 € | 13 028 538 € |
| Total des participations publiques sollicitées | - € | 407 862 € | 1 337 580 € | 1 923 372 € | 2 554 283 € | 2 944 323 € | 3 989 543 € | 1 272 370 € | 676 784 € | 442 947 € | 979 474 € | 16 528 538 € |

Envoyé en préfecture le 07/07/2021
Reçu en préfecture le 07/07/2021
Affiché le 
ID : 083-248300410-20210622-21_06_22_19-DE

Pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président

M. Renaud MUSELIER